

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 43-101
L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>INTITULÉ</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	OBJET ET DÉFINITIONS	1
	1.1 L'objet	1
	1.2 Champ d'application de la Norme	1
	1.3 Définitions	1
	1.4 Interprétation	1
	1.5 Les gisements de minéraux non métalliques	1
	1.6 L'appréciation objective du caractère raisonnable	2
PARTIE 2	L'INFORMATION	3
	2.1 Une obligation de l'émetteur	3
	2.2 L'utilisation d'un langage simple	3
	2.3 L'importance	3
	2.4 L'information importante non encore confirmée par une personne qualifiée	4
	2.5 Exception à l'article 3.5 de la Norme	4
PARTIE 3	L'AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE	4
	3.1 Le choix de la personne qualifiée	4
	3.2 La personne qualifiée	4
	3.3 L'indépendance de la personne qualifiée	5
PARTIE 4	L'UTILISATION DE L'INFORMATION	5
	4.1 L'utilisation de l'information	5
PARTIE 5	LA VISITE DU TERRAIN	5
	5.1 La visite du terrain	5
	5.2 La dispense de la visite du terrain	6
PARTIE 6	L'EXAMEN PAR LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION	6
	6.1 L'examen	6

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 43-101
L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

PARTIE 1 OBJET ET DÉFINITIONS

- 1.1** **L'objet** – La présente instruction complémentaire expose les vues des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 43-101 (la Norme).
- 1.2** **Champ d'application de la Norme** – La Norme ne s'applique pas à l'information concernant le pétrole, le gaz naturel, les sables ou schistes bitumineux, les eaux souterraines ou les autres substances qui n'entrent pas dans la définition du terme "ressources minérales", donnée au paragraphe 1 de l'article 1.3 de la Norme. La Norme établit les règles à suivre pour toute déclaration verbale ou information écrite, de nature scientifique ou technique, concernant des projets miniers, notamment l'information contenue dans les communiqués, le prospectus et le rapport annuel et prévoit que l'information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Les ACVM prévoient que les émetteurs vont avoir recours à une ou plusieurs personnes qualifiées pour établir et mettre à jour un rapport technique dans la forme prévue par l'annexe 43-101A1 à l'égard de chaque terrain important et que, dans les cas prévus à la partie 4 de la Norme, ils déposeront ce rapport technique. Dans les circonstances prévues à l'article 5.3 de la Norme, le rapport technique à déposer doit être établi par une personne qualifiée qui est indépendante à l'égard de l'émetteur et du terrain.
- 1.3** **Définitions** – Les définitions de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales prévues dans la Norme et les lignes directrices sur l'interprétation données dans la présente instruction reposent sur les catégories de ressources minérales et de réserves minérales établies dans le rapport du Comité ad hoc adopté par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole et publié dans le numéro de septembre 1996 de son bulletin. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont l'intention de suivre l'évolution des normes de l'industrie minière internationale et canadienne et examineront au besoin les modifications à apporter à la Norme à mesure que les normes de l'industrie évolueront.
- 1.4** **Interprétation** – Dans la Norme, le terme "renseignements sur l'exploration" s'entend des renseignements produits au stade de l'exploration et après la découverte d'une minéralisation, mais avant qu'on réunisse suffisamment de données pour justifier une estimation des ressources minérales, ainsi que des renseignements produits par suite de travaux ultérieurs pour assurer l'expansion ou la poursuite de la mise en valeur de ressources minérales ou de réserves minérales existantes. Le terme s'emploie pour désigner une description des travaux d'exploration, notamment les résultats des levés techniques, des travaux de creusement, de l'échantillonnage de surface, du forage, ainsi que des analyses de teneur et analyses en laboratoire et des essais métallurgiques, et il peut aussi comprendre une description de l'historique, de la géologie et de la minéralisation du terrain.
- 1.5** **Les gisements de minéraux non métalliques** – Les émetteurs qui fournissent de l'information sur les produits de base suivants sont encouragés à suivre les lignes directrices supplémentaires indiquées ci-dessous :

- a) **Les minéraux industriels** – Pour qu'un gisement de minéral industriel soit classé parmi les ressources minérales, il faut que la personne qualifiée établissant l'estimation de la quantité et de la qualité juge qu'il existe un marché viable pour ce produit ou qu'on peut raisonnablement développer un marché. Pour qu'un tel gisement soit classé parmi les réserves minérales, il faut que la personne qualifiée établissant l'estimation soit convaincue, à la suite d'un examen approfondi des marchés spécifiques et identifiables pour le produit, qu'il existe, à la date du rapport technique, un marché viable pour ce produit et que le produit peut faire l'objet d'une exploitation rentable;
- b) **Le charbon** – Les rapports techniques sur les ressources et les réserves houillères sont conformes aux définitions et aux lignes directrices de l'étude 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulée *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*, dans sa version modifiée avec suppléments éventuels, ou de l'étude la remplaçant;
- c) **Les diamants** – Les rapports techniques sur les ressources et les réserves de gisements diamantifères sont conformes aux *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results, Identified Mineral Resources and Reserves*, publiées par l'Association des ingénieurs, des géologues et des géophysiciens des Territoires du Nord-Ouest, dans sa version modifiée avec suppléments éventuels, ou au texte les remplaçant.

1.6

L'appréciation objective du caractère raisonnable

- a) La Norme exige une appréciation objective du caractère raisonnable lorsqu'il s'agit par exemple de déterminer si un énoncé constitue une "information" et, donc, est soumis aux règles définies par la Norme. Lorsque la décision doit avoir un caractère raisonnable, le critère à appliquer est objectif, et non subjectif, en ce sens que la décision doit correspondre à la conclusion à laquelle arriverait une personne agissant de façon raisonnable. Il ne suffit pas qu'un dirigeant de l'émetteur ou une personne qualifiée arrête qu'il ou elle est personnellement convaincue de la chose en question. L'intéressé doit se former une opinion sur la conviction qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances. Du fait que les définitions sont formulées en fonction d'un critère objectif plutôt que subjectif, l'autorité de contrôle se trouve en meilleure position pour contester la façon dont une personne peut appliquer la définition dans des circonstances particulières.
- b) Les définitions des termes "étude de faisabilité" et "étude préliminaire de faisabilité" exigent toutes deux l'application d'un critère objectif. Pour qu'une étude soit conforme à la définition en cause, les considérations ou les hypothèses sous-jacentes à l'étude doivent être suffisantes pour qu'une personne qualifiée agissant de manière raisonnable soit en mesure de faire le type de recommandation prévu par la définition. La référence à ce qui serait suffisant pour une personne qualifiée agissant de manière raisonnable établit une norme par rapport à laquelle on peut apprécier l'étude. Ces définitions n'impliquent pas que l'auteur de l'étude

doive prendre ces décisions. Par exemple, la référence n'implique pas que la décision d'un émetteur de poursuivre le développement d'un projet minier en vue de la production minérale doive être prise par une personne qualifiée.

PARTIE 2 L'INFORMATION

2.1 Une obligation de l'émetteur – La responsabilité première de l'information publique incombe toujours à l'émetteur et à ses dirigeants. La personne qualifiée est chargée d'établir le rapport technique et de fournir des conseils scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles applicables. La bonne utilisation, par l'émetteur ou pour son compte, du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée incombe à l'émetteur et à ses dirigeants. Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants et, dans le cas d'un document déposé auprès d'un agent responsable, à chaque signataire du document, de veiller à ce que l'information soit conforme au contenu du rapport technique ou de l'avis en cause. Il est fortement recommandé à l'émetteur de faire réviser par la personne qualifiée l'information qui résume ou reprend le rapport technique, l'avis technique ou l'opinion de façon qu'elle reflète exactement le travail de celle-ci.

2.2 L'utilisation d'un langage simple – L'information fournie par l'émetteur ou pour son compte au sujet de projets miniers sur des terrains importants pour l'émetteur doit être compréhensible et, dans le cas de l'information écrite, doit être présentée dans une forme de lecture facile, employant un langage clair et non ambigu, et faire appel à des tableaux dans la mesure du possible. Les ACVM sont conscientes que le rapport technique prévu par la Norme n'est guère propice à l'utilisation d'un "langage simple" et invite donc l'émetteur à consulter la personne qualifiée responsable lorsqu'il s'agit de transposer en langage simple les données et les conclusions d'un rapport technique en vue de satisfaire à une obligation d'information.

2.3 L'importance

- 1) L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales particulières de l'émetteur intéressé, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs. L'importance est une affaire de jugement dans les circonstances particulières et doit s'apprécier par rapport à la signification de l'information pour les épargnants, les analystes et les autres utilisateurs de l'information.
- 2) Pour apprécier l'importance, les émetteurs peuvent se reporter à la définition du terme "fait important" dans la législation en valeurs mobilières; dans la plupart des territoires, ce terme est défini comme un fait qui a un effet significatif sur le cours ou la valeur de ces valeurs mobilières ou dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura cet effet.
- 3) L'importance d'un terrain s'apprécie en fonction de la proportion de la participation que l'émetteur possède ou doit acquérir dans celui-ci. Une participation modeste dans un terrain assez grand peut, selon les circonstances, ne pas être importante pour l'émetteur.

- 4) Lorsqu'il évalue si les participations représentées par des claims ou autres titres multiples constituent un terrain unique pour l'application de la Norme, l'émetteur doit se laisser guider par la compréhension des choses et les attentes raisonnables des épargnants.
- 5) Sous réserve d'événements qui ne sont pas reflétés dans les états financiers de l'émetteur, un terrain ne sera généralement pas considéré comme important pour lui si sa valeur comptable, indiquée dans les derniers états financiers qu'il a déposés, ou la valeur de la contrepartie versée ou à verser pour celui-ci, y compris les dépenses d'exploration qu'il doit faire au cours des 12 prochains mois, est inférieure à 10 pour cent de la valeur comptable de l'ensemble des terrains miniers de l'émetteur et des immobilisations de production connexes de l'émetteur.

2.4 L'information importante non encore confirmée par une personne qualifiée – Il est rappelé aux émetteurs que la législation en valeurs mobilières leur impose l'obligation de fournir l'information sur les faits importants et de déclarer les changements importants. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent cependant qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles l'émetteur s'attend à ce que certains renseignements concernant un projet minier soient importants, malgré le fait qu'une personne qualifiée ne soit pas intervenue pour les établir ou en surveiller l'établissement. Dans cette situation, elles suggèrent aux émetteurs de déposer une déclaration de changement important confidentielle sur ces renseignements en attendant qu'une personne qualifiée examine la situation. Lorsque celle-ci aura confirmé les renseignements, un communiqué pourra être publié et la déclaration de changement important cessera d'être confidentielle.

2.5 Exception à l'article 3.5 de la Norme - – Selon l'article 3.5 de la Norme, l'émetteur peut satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 3.3 et 3.4 en faisant renvoi à un document antérieurement déposé qui contient les renseignements voulus. Il est rappelé aux émetteurs qui se prévalent de cette exception que l'ensemble de l'information présentée doit être suffisant pour permettre aux participants du marché de prendre des décisions d'investissement éclairées et ne doit pas présenter ou omettre de renseignements de manière trompeuse.

PARTIE 3 L'AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

3.1 Le choix de la personne qualifiée – Il incombe à l'émetteur et à ses dirigeants de désigner une personne qualifiée possédant l'expérience et la compétence requises en fonction de l'objet du rapport technique.

3.2 La personne qualifiée – Selon l'article 2.1 de la Norme, toute information doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision et selon l'article 5.1 de cette Norme, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont conscientes que certaines personnes qui fournissent actuellement l'expertise technique à des émetteurs ne seront pas des personnes qualifiées au sens de la Norme. Il se peut que ces personnes possèdent l'expérience et l'expertise nécessaires, mais non le titre professionnel, notamment en raison de l'absence

d'uniformité dans les règles provinciales sur l'inscription. L'article 9.1 de la Norme permet à l'émetteur de demander une dispense de la disposition exigeant l'intervention d'une personne qualifiée, ainsi que l'acceptation d'une autre personne. La demande doit établir que la personne intéressée possède la compétence et la qualification pour établir le rapport technique ou les autres renseignements à l'appui de l'information, malgré le fait qu'elle n'est pas membre d'une association professionnelle ou ne répond pas, pour une autre raison, à la définition du terme " personne qualifiée " dans la Norme.

3.3 L'indépendance de la personne qualifiée

- 1) Selon le c) du paragraphe 4 de l'article 1.5 de la Norme, une personne qualifiée n'est pas considérée comme indépendante de l'émetteur si cette personne ou toute autre entité faisant partie du même groupe possède ou prévoit recevoir en vertu d'un contrat, d'un arrangement ou d'une entente, des titres de l'émetteur ou d'une entité du même groupe, ou un droit sur le terrain qui fait l'objet du rapport technique ou sur un terrain adjacent. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières sont conscientes que les sociétés en redressement peuvent régler une dette à l'égard d'une personne qualifiée au moyen de titres. Dans ces circonstances, l'émetteur peut demander une dispense en vertu de l'article 9.1 de la Norme en vue de préserver l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à lui.
- 2) Il peut se trouver des circonstances dans lesquelles le personnel des autorités en valeurs mobilières peut contester l'objectivité de l'auteur du rapport technique. Il se peut qu'on demande à l'émetteur de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information ou l'opinion d'un autre expert pour apaiser les inquiétudes concernant le parti pris ou la partialité possible de l'auteur initial.

PARTIE 4 L'UTILISATION DE L'INFORMATION

- ### **4.1 L'utilisation de l'information** – Selon la Norme, le rapport technique doit être établi et déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'appui de l'information fournie sur des activités et des résultats d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation minières de manière à permettre au public et aux analystes d'avoir accès à l'information qui les aide à prendre des décisions d'investissement et à formuler des recommandations. Les personnes et sociétés, notamment celles qui sont inscrites, qui souhaitent utiliser l'information concernant les activités et les résultats d'exploration, de mise en valeur et de production minières, notamment les estimations de ressources minérales et de réserves minérales, sont encouragées à consulter les rapports techniques faisant partie du dossier public de l'émetteur. Dans le cas où elles résument ces renseignements ou y renvoient, elles sont fortement encouragées à employer les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales et la terminologie employées dans le rapport technique.

PARTIE 5 LA VISITE DU TERRAIN

5.1 La visite du terrain – Les autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent la visite du terrain comme particulièrement importante parce qu'elle permet à la personne qualifiée de connaître la situation du terrain, d'observer la géologie et la minéralisation, de corroborer les travaux accomplis et ainsi de concevoir, réviser ou recommander un programme approprié d'exploration ou de mise en valeur. Le rapport technique doit comporter une description de l'étendue de la visite du terrain.

5.2 La dispense de la visite du terrain – Selon la partie 7 de la Norme, l'une des personnes qualifiées qui ont établi le rapport technique ou une partie du rapport technique, ou qui en ont supervisé l'établissement, doit visiter le terrain qui fait l'objet du rapport technique. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent qu'il peut se trouver des circonstances où il est impossible ou inutile de visiter le terrain. Dans ce cas, la personne qualifiée ou l'émetteur doit demander aux autorités en valeurs mobilières, par écrit, une dispense, en exposant les raisons pour lesquelles la visite du terrain est considérée comme impossible ou inutile. La dispense sera probablement subordonnée à la condition que le rapport technique indique qu'il n'y a pas eu de visite du terrain et expose les raisons.

PARTIE 6 L'EXAMEN PAR LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

6.1 L'examen

- 1) L'information et les rapports techniques déposés en application de la Norme peuvent faire l'objet d'un examen des autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- 2) L'émetteur qui dépose un rapport technique non conforme à la Norme contrevient à la législation en valeurs mobilières. Il peut être obligé de publier ou de déposer l'information corrigée, de déposer un rapport technique révisé ou de déposer des consentements révisés et il peut faire l'objet d'autres sanctions.